



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Prets

Question écrite n° 7560

Texte de la question

Mme Nicole Catala attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application des articles 313-1 à 313-6 du code de la consommation aux opérations entre professionnels. A l'occasion de la promulgation du code de la consommation, le 26 juillet 1993, les articles de la loi no 66-1010 du 28 décembre 1966 sur le taux effectif global (TEG) ont été abrogés pour être repris dans les articles 313-1 à 313-6 du code de la consommation. Ces articles de la loi de 1966 avaient une portée générale et s'appliquaient indistinctement à tous les crédits, y compris entre professionnels. Désormais, le dispositif sur le TEG figure au sein d'un chapitre 3 intitulé « Dispositions communes », du titre « Crédit », dont sont exclues toutes les opérations destinées à financer une activité professionnelle (cf. art. 311-3 et 312-3). Il semble donc que le dispositif ne doive pas s'appliquer au financement des activités professionnelles. Elle lui demande donc de confirmer que les articles 313-1 à 313-6 ne s'appliquent pas au financement des activités professionnelles. Si tel est effectivement le cas, elle lui demande si une retouche des textes est envisagée afin, à tout le moins, que l'article 313-2, qui impose, sous peine de sanctions pénales, de mentionner le TEG dans tout écrit constatant un prêt, soit expressément écarté en matière de financement des activités professionnelles.

Texte de la réponse

La loi du 26 juillet 1993 relative au code de la consommation a opéré une codification à droit constant. Si les dispositions des chapitres 1 et 2 du titre I du livre III de ce code sont relatives à certaines opérations de crédit dont sont exclues celles mentionnées aux articles L. 311-3 et L. 312-3, il en est différemment des dispositions du chapitre 3. Elles ont, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, une portée générale comme l'avait elle-même la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure et s'appliquent à l'ensemble des opérations de crédit sous peine des sanctions prévues à l'article L. 313-7 (cf. déclaration du ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale, JO, Débats AN, 14 juin 1993, p. 1582). D'ailleurs les dispositions de l'article 1957 du code civil n'ont été ni abrogées ni modifiées. Ainsi en matière de prêt d'argent, l'exigence d'un écrit mentionnant le taux d'intérêt conventionnel est une condition de validité de la stipulation d'intérêt. Cette règle est d'application générale et il ne peut y être dérogé.

Données clés

Auteur : [Mme Catala Nicole](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7560

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3767

Réponse publiée le : 20 juin 1994, page 3171